

Madrid, le 4 novembre 2002

Mme. Gabriela Álvarez Avila
Secrétaire du Tribunal. CIRDI
Banque Mondiale
1818 H Street, N.W.
WASHINGTON D.C. 20433

Réf.: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende V. République
du Chili (ICSID Case No. ARB-98-2)

Madame la Secrétaire du Tribunal:

Les demanderesses ont l'honneur de soumettre à la compétence du Tribunal arbitral une demande complémentaire relative à la compensation des dommages découlant de la saisie par les Autorités chiliennes d'une rotative GOSS le 11 septembre 1973, et confisquée par le Décret Suprême N° 165 du 10 février 1975.

Cette requête est fondée sur les dispositions de l'Accord bilatéral de promotion et de protection réciproques des investissements (API) conclu entre l'Espagne et le Chili le 2 octobre 1991, notamment de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans cet instrument, qui lui permet d'invoquer également l'API conclu entre la Suisse et la République du Chili le 24 septembre 1999 (J.O. du 22 août 2002, pièce jointe n° C215).¹

I Rappel factuel

I.1. Une demande exclue jusqu'à ce jour de l'arbitrage en cours et pendante devant les juridictions chiliennes

Entre 1970 et août 1973 la société CPP SA, dont M. Victor Pey a acquis les titres en 1972, cédés en 1989-1990 pour partie à la Fondation espagnole Président Allende, se dotait de puissantes presses GOSS Mark II Letterpress, N° de série 2636 & 2636A,² et

¹ Le texte anglais ci-joint fait foi en cas de divergence entre les textes en castillan et en allemand.

² Cf. les pièces N° 13 et 14 annexes au **Mémoire** du 17 mars 1999 et la documentation produite par la défenderesse, le 15 août 2002, en provenance du Conseil de Défense de l'État et de la Surintendance aux Valeurs et aux Assurances.

des équipements complémentaires achetés en Europe destinés notamment à réduire à moins de 3 heures le temps d'impression du journal CLARIN et à consacrer le temps restant à d'autres activités plus rémunératrices. Cet achat avait été financé en partie par un prêt en dollars de l'AID du Gouvernement américain, prêt que Monsieur Pey a continué à rembourser en 1972-1973, qui, lors de la saisie le 11 septembre 1973, était presque totalement remboursé. Ces presses étaient les plus modernes et puissantes de l'Amérique Latine, le montant total de cet investissement était proche des deux millions d'US\$.

Comme le Tribunal arbitral le sait, après avoir obtenu la restitution de ses titres de propriété sur la société CPP SA, le 29 mai 1995 devant la 8^{ème} Chambre Criminelle de Santiago, Monsieur Pey Casado, en accord avec la Fondation espagnole Président Allende, a déposé auprès de la 1ere Chambre Civile de Santiago une demande en restitution des presses ou en indemnisation de sa valeur de remplacement (Rol N° 3519-95).

Les Demanderesses ont exclu ce chef de demande de leur requête présentée le 7 novembre 1997 au CIRDI. Cette affaire avait été introduite en octobre 1995, sans y faire aucune mention à l'API, le « choix du for » ne s'était pas posé.

Cette affaire, pendante depuis sept ans devant la 1ere Chambre Civile de Santiago n'a toujours fait l'objet d'aucun arrêt sur le fond.

I.2. Les récentes décisions judiciaires et administratives rendues au Chili conduisent les Demanderesses à porter ce différend devant le Tribunal arbitral

I.2.1 Position du Pouvoir Exécutif

La Décision n° 43 du 28 avril 2000 prise par le Ministère des Biens Nationaux, déjà maintes fois évoquée dans cet arbitrage, a entre autres attribué la propriété des presses GOSS à des individus, qui n'en sont pas les vrais propriétaires.

Le 22 mai 2002, les Demanderesses ont indiqué au « Contralor General » que la Décision n° 43 était incompatible avec l'action

judiciaire portée devant la 1^{ère} Chambre Civile de Santiago (pièce C224 et voir notre lettre au Tribunal du 11 juin 2002). En effet, l'article 6 de la Loi n° 10.336 instituant la compétence du Contralor³, et qui a force obligatoire, précise qu' "*il est interdit à l'organe de contrôle d'intervenir ou de prendre des décisions pour ce qui concerne les affaires contentieuses ou soumises à la connaissance des cours de justice*" (pièce 210).

Cependant, et comme indiqué dans notre **Mémoire** du 11 septembre 2002,⁴ le Contralor a entériné les 22 et 23 juillet dernier le paiement d'une indemnisation au profit des bénéficiaires de la Décision n° 43, étant entendu que cette indemnisation couvre notamment le préjudice subi du fait de la confiscation de la rotative GOSS.⁵

Monsieur Pey, avec l'accord de la Fondation espagnole, a alors formé une demande de rétractation de cette décision le 29 juillet 2002 (pièce C220).

Par une décision du 14 octobre 2002, notifiée à M. Pey Casado le 24 octobre suivant à Madrid, le Contralor a rejeté *in limine litis* ce recours en rétractation sans en indiquer les raisons (pièce C216). Cette décision est définitive, et aucune voie de recours n'est plus désormais ouverte à M. Pey Casado ni à la Fondation espagnole.

I.2.2 Position du Pouvoir Judiciaire

Alors qu'il contestait l'attitude du Pouvoir Exécutif, Monsieur Pey Casado, avec l'accord de la Fondation espagnole, saisissait également les juridictions judiciaires chiliennes.

(a) Cour Suprême chilienne

Par une requête du 5 juin 2002 Monsieur Pey Casado a soulevé devant la Cour Suprême le conflit de compétence existant entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire, puisque le Pouvoir Exécutif ne respectait pas la compétence exclusive de la 1^{ère} Chambre Civile de Santiago, alors que la question faisait l'objet d'une action judiciaire.

³ La Loi N° 10.336 a été produite dans la présente procédure (pièce C210).

⁴ Pièce D16, pages 95,111.

⁵ Cf. les dossiers administratifs produits par la défenderesse le 15 août 2002.

La Cour Suprême a, par une décision du 2 juillet 2002, rejeté *in limine litis* le conflit de compétence qui lui avait été soumis (pièce C218), revenant ainsi sur sa propre Jurisprudence (pièce C217).

Cet arrêt constitue en lui-même un **déni de justice** de la part de la Cour Suprême. En effet, tant au termes de l'article 73 de la Constitution chilienne⁶ (pièce C221)⁷ que de l'article 191 du Code Organique des Tribunaux⁸, il appartient à la Cour Suprême de connaître des conflits de compétence entre les autorités politique, administrative et les Tribunaux judiciaires.

Cet arrêt est également en contradiction avec la position adoptée par la 1ere Chambre Civile de Santiago, qui avait elle-même reconnu en octobre 2001 que la Décision n°43 pouvait entraîner une interférence du Pouvoir Exécutif dans un domaine relevant de la compétence exclusive du Pouvoir Judiciaire, et que la Cour Suprême était l'organe compétent pour le résoudre (pièce C219).

Enfin, cet arrêt va à l'encontre de la Jurisprudence admise en la matière selon laquelle tout intéressé a le droit de soulever un conflit de compétence survenu entre la branche exécutive et judiciaire de l'État, ainsi que de la position adoptée par la doctrine chilienne⁹.

⁶ Art. 73 de la Constitution chilienne: « *La faculté de connaître des causes civiles et criminelles, de statuer à leur sujet et de faire exécuter les jugements, appartient exclusivement aux tribunaux établis par la Loi. Ni le Président de la République ni le Congrès ne peuvent, en aucun cas, exercer des fonctions judiciaires, se saisir de causes pendantes (...)* » (voir la Constitution dans la pièce ci-annexe N° C221).

⁷ Cf. dans la pièce C221 la version anglaise de la Constitution en vigueur au Chili depuis 1981. La version originale en langue castillane avait été jointe à la communication des demanderesse du 28 août 1998 (pièce N° 7), et depuis lors celles-ci ont cherché la version française sans succès. La Constitution chilienne en vigueur jusqu'à 1981 a été produite en annexe à ladite communication du 28 août 1998, dans les deux langues de la présente procédure.

⁸ Art 191: "*Il appartiendra également à la Cour Suprême de connaître des conflits de compétence qui surgiraient entre les autorités politiques ou administratives et les tribunaux de justice [et] qui ne relèveraient pas du Sénat*".

⁹ Arrêt du 8 octobre de 1937, *Revista de Derecho y Jurisprudencia*, Tomo XXXV, sección primera, p. 109. Pour la doctrine, voir *La competencia*, du professeur de Droit M. Juan Colombo Campbell (pp.228 à 230).

(b) Cour d'Appel de Santiago

Monsieur Pey, avec l'accord de la Fondation espagnole, a également formé un recours en protection constitutionnelle le 3 août 2002 devant l'organe compétent, à savoir, la Cour d'Appel de Santiago, afin de voir protéger son droit de propriété sur la rotative GOSS, qui était nié par les décisions du Contralor General des 22 et 23 juillet entérinant les Décrets de paiement des indemnités accordées dans la Décision N° 43 (pièce C222).

Par une décision du 6 août 2002, la Cour d'Appel de Santiago a rejeté *in limine litis* ce recours, se refusant à protéger le droit de propriété (pièce C223).

Cette décision est en totale contradiction avec l'arrêt de la 8^{ème} Chambre Criminelle de Santiago du 29 mai 1995,¹⁰ qui a restitué à Monsieur Pey la totalité des titres de propriété de CPP SA, et a reconnu son droit de propriété. Cet arrêt méconnaît également la Constitution chilienne qui garantit un traitement égal des citoyens devant la loi en son article 19.3, et leur droit de propriété en son article 19(24), ainsi que les dispositions de l'article 6 de la Loi 10.336 précitée. Cet arrêt contredit également la Jurisprudence constante établie pour la protection des ces garanties constitutionnelles.

I.2.3 Conséquences légales et pratiques: la preuve de la confiscation, de l'enrichissement sans cause et du déni de justice par l'État du Chili.

Ces décisions

- sont contraires aux **droits acquis** par l'investisseur Espagnol, y compris ceux qui lui ont été reconnus par la 8^{ème} Chambre Criminelle le 29 août 1995,
- confirment **la nature confiscatoire** de la Décision N° 43 du 28 mai 2000, selon le droit international public, c'est à dire
 - une dépossession effectuée au nom de la « *lex situs* » à l'encontre de la propriété des demanderesse étrangères pour un motif autre que l'utilité publique,

¹⁰ Pièce N° 21 annexe à la **Requête** du 7 novembre 1997.

- qui suppose par elle même un dommage ou une perte à la charge des étrangers;
- qui n'ouvre droit à aucun recours, ni à aucune réparation

Monsieur Pey Casado est donc actuellement confronté au Chili à un **déni de justice** en ce qui concerne les presses GOSS.

D'une part, la possibilité de faire valoir ses droits devant les juridictions de l'ordre judiciaire lui a été refusée *in limine litis*. Ainsi ses recours ont été systématiquement rejetés *in limine litis*, alors qu'ils étaient légalement et constitutionnellement recevables. M Pey Casado et la Fondation espagnole ont donc été privés du droit fondamental d'accéder à la justice. En outre, la décision du Contralor du 14 octobre 2002 constitue un **déni de justice** par mauvaise application de loi, détournement et abus de pouvoir.

D'autre part, et sur un plan plus pratique, Monsieur Pey Casado et la Fondation espagnole ne pourront plus obtenir indemnisation au Chili pour la valeur de remplacement des presses GOSS.

En effet, quelle que soit la décision que pourrait adopter la 1ere Chambre Civile de Santiago sur la question de la restitution ou de la valeur de remplacement de la rotative GOSS, cette décision sera privée d'effet dans la mesure où les bénéficiaires de la Décision n°43 ont déjà reçu compensation pour cette rotative. Au regard du droit chilien, l'État est considéré comme s'étant légalement libéré de son obligation puisque selon l'article 1576(2)¹¹ du Code Civil chilien il suffit que le débiteur se libère de bonne foi de son paiement, quel qu'en soit le bénéficiaire. Le Chili méconnaît que nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui.

Monsieur Pey Casado et la Fondation espagnole sont donc définitivement privés de la possibilité de recevoir effectivement une compensation au Chili.

¹¹ Art 1576: " Pour que le paiement soit valable, il doit être fait soit au créancier lui-même (sous ce nom il y aura lieu d'entendre tous ceux qui se trouveraient [lui] avoir succédé à l'égard du crédit, fût-ce à titre singulier, soit à la personne que la loi ou le Juge autoriserait à recevoir pour lui, soit [enfin] à la personne mandatée par le créancier aux fins de recouvrement. Le paiement effectué de bonne foi à la personne qui se trouvait alors en possession du crédit est valable quand bien même par la suite il apparaîtrait que le crédit ne lui eût pas appartenu."

Dans le Rapport Financier d'«Alejandro Arráez y Asociados» (pièce D18) les demanderesses ont apporté la preuve de **l'enrichissement sans cause** de l'État du Chili par le moyen de la Décision N° 43. Le seul investissement dans les presses GOSS avait dépassé entre 1970 et 1973 un million et demi de US\$.¹² La défenderesse essayait maintenant d'éviter que le Tribunal arbitral constate cet **enrichissement sans cause** lorsqu'elle demande que le calcul du *quantum* de l'indemnisation soit exclu des audiences orales fixées pour les 3, 4 et février 2003 (voir la lettre de la défenderesse du 8 octobre 2002.)

Ces faits sont contraires au Droit International et à l'API Espagne-Chili.

Dans ces conditions, et notamment au vu de la récente décision du Contralor General du 14 octobre 2002, les Demanderesses saisissent le Centre de la demande de compensation relative à la confiscation de la rotative GOSS.

I.2.4 Ces faits nouveaux sont contraires au Droit International privé

L'investisseur espagnol a produit la preuve de son investissement dans la principale entreprise de presse du Chili, de sa qualité de propriétaire légitime depuis le 3 octobre 1972, ayant pleinement rempli les conditions convenues, à la satisfaction du vendeur, ayant reçu de ce dernier la totalité des titres de propriété, avec exercice intégral, au vu et au su de tous, des prérogatives y attachées, ainsi enfin que de la pleine connaissance de ces données par les Autorités du Chili.¹³

L'État du Chili néanmoins a saisi les titres de propriété et le Livre-Registre des Actionnaires et a appliqué à l'investisseur espagnol le Décret Suprême N° 1.726, du 3 décembre 1973¹⁴, portant confiscation des biens des Partis Politiques, dont l'art. 4 dispose:

« La Junte (...) édictera un décret suprême (...) [que] disposera expressément la confiscation des biens dont l'entité concernée serait propriétaire, où qui se trouveraient au nom d'un tiers qui n'aurait pas pu en prouver l'acquisition légitime. »

¹² Cf. les rapports concernant cette rotative produits par la défenderesse le 15 août 2002.

¹³ Pièce D16, section I.

¹⁴ Pièce N° 20 annexe au Mémoire du 17 mars 1999.

Il convient de rappeler que c'est précisément par le biais d'une application détournée et frauduleuse de ce texte qu'ont été édictés les Décrets de confiscation de tous les biens, meubles et immeubles, de l'investisseur espagnol, y compris CPP S.A.

Nous avons également produit la preuve que le Conseil de Défense de l'État du Chili continue aujourd'hui à invoquer cette disposition confiscatoire pour arguer de la prétendue possession des presses GOSS par le Fisc du Chili, et tenter de la sorte de fonder son refus de les restituer à M. Pey.¹⁵ Et ceci bien que le Conseil non seulement ne met pas en doute, mais a fondé toute la succession de son argumentation auprès de la 1^{ère} Chambre Civile de Santiago dans le fait que M. Pey était le propriétaire à 100% de CPP S.A. avant la confiscation des presses GOSS.¹⁶

C'est le principe à la base de ces mêmes Décrets confiscatoires qui, face à la pleine et entière connaissance de l'identité du propriétaire de CPP S.A., a suscité le 28 avril 2000, de la part de l'État du Chili, au lieu de sa restitution, le maintien de la confiscation des presses suivi du transfert irrégulier de leur propriété à ASINSA et autres, afin d'affranchir l'État de sa responsabilité par le paiement à ces derniers d'une indemnisation symbolique (« Décision N° 43 ») tout en ne restituant pas les presses.

Les pays démocratiques ont refusé par la voie de leurs tribunaux de reconnaître une quelconque force légale à une pareille « *lex situs* ».

Mais c'est toujours sur la base des principes dudit article N° 4 du Décret Suprême N° 1.726 que la défenderesse persiste à ignorer les titres de propriété de l'investisseur espagnol et a demandé au Tribunal arbitral, les 3 et 30 octobre 2002, de lui ordonner de produire des pièces portant sur son patrimoine hors du Chili --dans l'espèce, des mouvements de ses comptes bancaires en Europe-- ainsi que sur les rapports financiers et commerciaux de M. Pey avec les États Unis d'Amérique qui lui avaient permis d'incorporer à l'économie chilienne les plus puissantes presses de toute l'Amérique Latine.¹⁷

¹⁵ Cf. la réponse du CDE, en date du 17 avril 1996, à la demande dont connaît la 1^{ère} Chambre Civile de Santiago, pièce C181.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ L'État du Chili n'a pas exigé aux bénéficiaires de la Décision N° 43 de produire ni les contrats d'achat de CPP S.A. ni les justificatifs du paiement du prix. *Cfr.* pièce D16, section III.4.

C'est une règle générale du droit international privé que nul ne peut invoquer devant une juridiction internationale une législation à caractère confiscatoire ou réalisant un transfert de propriété irrégulier.

Cette règle de Droit International privé a été appliquée également par la juridiction des États démocratiques. On citera à titre d'exemple

- l'arrêt de la Chambre des Lords dans **l'affaire Frankfurter v. Exner Ltd.** (1947) : sous couvert de contrôle des changes, la législation nazi instaurée en Autriche en 1938 avait pour objet réel de confisquer les biens appartenant à des juifs. La Chambre des Lords, ayant à connaître des mesures d'exécution en territoire britannique, ne se borna pas à vérifier la base légale, mais examina aussi l'effet pratique et les mobiles réels d'une semblable législation. L'ayant qualifié de mesure confiscatoire, elle refusa de l'appliquer (ch. 629);
- l'arrêt de la Cour d'Appel britannique dans l'affaire **Novello & C V. Hinrischen** (1951) : par application de la législation anti-juive instaurée en Allemagne, le gouvernement de ce pays avait transféré la propriété et tous les avoirs de la firme Hinrischen à des entrepreneurs allemands. Un membre de la famille Hinrischen conteste la validité de ce transfert devant la Cour d'Appel britannique après la guerre. La Cour dénia toute valeur légale au transfert de propriété effectué par la loi allemande¹⁸ ;
- le même principe avait été appliqué en 1953 par la Cour Suprême d'Aden dans l'affaire **Anglo-Iranian Oil Co. V. Jaffrate** (the Ross Mary).¹⁹

¹⁸ 2 ALL English Law Report E.R. (C.A.) 459.

¹⁹ 1 Weekly Law Report 246.

II Recevabilité de la demande

La demande présentée aujourd'hui se fonde sur les dispositions de l'API Suisse-Chili. Par ailleurs, cette demande remplit les conditions posées par la Convention de Washington et de l'API hispano-chilien.

II.1 Une demande qui s'appuie sur les dispositions de l'API entre le Chili et la Suisse

Aux termes de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans l'API hispano-chilien du 2 octobre 1991 (article 4.2), et à la lumière des enseignements tirés de **l'affaire Maffezzini**²⁰, les Demanderesses demandent à bénéficier des dispositions contenues dans l'API signé entre la Suisse et la République du Chili, entrée en vigueur le 22 août 2002, et dont la version anglaise fait foi.

L'article 6(2) de l'API Suisse-Chili dispose que bénéficieront du traitement prévu dans l'article 4(2) --i.e., la clause du traitement national et de la nation la plus favorisée-- les investisseurs dont les investissements auraient subi des pertes dues à n'importe quelle sorte de révolte intervenue dans le territoire de l'autre Partie contractante.

L'article 9 de cet API relatif aux "*Controverses entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante*" indique en son point 3 :

"3. In case the investor has submitted the dispute to national jurisdiction he may have recourse to one of the arbitral tribunals mentioned in paragraph (2) of this articles [dont le CIRDI], only if after a period of 18 months there is no decision on the subject matter by the competent national court."

Comme indiqué ci-dessus, l'investisseur espagnol attend depuis sept ans que la 1^{ère} Chambre Civile de Santiago rende un arrêt sur le fond.

²⁰ Affaire CIRDI ARB/97/7, Sentence du 13 novembre 2000, points 4, 5, 21. Décision sur la compétence du 25 janvier 2000, points 1, 2, 23-64.

Les demanderesse se réservent expressément le droit d'invoquer d'autres dispositions de l'API conclu entre la Suisse et le Chili

dans la suite de la procédure, notamment afin de voir protéger leur droit de propriété ainsi que la compétence du Tribunal arbitral.

La clause de la nation la plus favorisée (n.p.f.) est, sauf dérogation expresse, inconditionnelle.²¹

Le droit n.p.f. s'étend aux droits et avantages octroyés aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention contenant une clause de traitement n.p.f.²²

Dès le moment que l'API Espagne-Chili mentionne à la fois le traitement n.p.f. et le traitement national, une interprétation cumulative des deux traitements est admise.

II.2. Une demande recevable au regard de la Convention de Washington et de l'API hispano-chilien

Les Demanderesses sollicitent que la demande aujourd'hui présentée soit soumise à la compétence du Tribunal arbitral, déjà constitué, connaissant de l'affaire principale, sur le fondement de la prorogation de compétence du Tribunal.²³

Il s'agit en effet d'une demande complémentaire qui remplit les conditions de l'article 46 de la Convention de Washington. Elle est en relation directe avec l'investissement, à savoir le patrimoine de la société CPP SA, elle est couverte par le consentement à l'arbitrage, et relève de la compétence du Centre. Elle est également en relation directe avec le différend soulevé le 27 novembre 2000 entre le Contralor General et les Demanderesses, dans le cadre de l'API, lorsque le premier a répondu par la négative à la lettre de protestation que ces dernières lui avaient

²¹ Oppenheim: International Law, ed. By H. Lauterpacht, London, Longmans, 1955, v.I, pp. 971-4.

²² Cf. art. 20 du projet de la CDI, Annuaire (1978-II), pp. 59-60.

²³ Ainsi dans l'affaire **Klöckner v. Cameroon** le *forum prorogatum* a été accepté. “Once the Centre has been validly seized [comme il en a été le cas ici le 7 novembre 1997], consent as to the ‘*ratione materiae*’ extent of the Tribunal’s jurisdiction may be expressed at any time, even in written submissions to the Tribunal (*forum prorogatum*). On this score, the Report of the Executive Directors of the World Bank indicates at paragraph 24 that ‘the Convention does not ...specify the time at which consent should be given’”.

adressée le 6 mai 2000 à propos de la « Décision N° 43 »²⁴ --qui comprend les presses GOSS—et dont le dénouement, s’agissant de cette dernière, a eu lieu le 14 octobre 2002 lorsque le Contralor a rejeté *in limine litis* le recours formé le 29 juillet 2002 (pièce C220).

En outre, cette demande est introduite dans le délai établi à l'article 40(2) du Règlement d'Arbitrage.

Subsidiairement, les Demanderesse sollicitent du Tribunal arbitral qu'il autorise la présentation de cette demande, conformément à l'article 40(2) du Règlement d'Arbitrage.

Dans la mesure où cette demande s'inscrit dans un litige dont est déjà saisi le Tribunal arbitral, et ne modifie en rien les faits ni les fondements de droit soulevés par les Demanderesses --et qui ont été portés à la connaissance du Tribunal arbitral depuis le 7 novembre 1997-- les Demanderesses renvoient ce dernier à leurs précédentes écritures s'agissant des conditions relatives au consentement des parties à l'arbitrage, à la nationalité des Demanderesses et à la nature de l'investissement réalisé.

Les Demanderesses souhaitent néanmoins indiquer que s'agissant de leur consentement à soumettre ce différend à l'arbitrage, elles renoncent au bénéfice de l'exclusion qu'elles avaient précédemment formulée. **Cette renonciation est faite sous la condition suspensive que le Tribunal Arbitral déclare recevable cette demande complémentaire dans la procédure en cours.**

Simultanément, les Demanderesses ont invoqué aujourd’hui l’art. 26 de la Convention de Washington devant la 1ère. Chambre Civile de Santiago afin que celle-ci laisse immédiatement en suspens la procédure jusqu’à ce que le Tribunal arbitral se soit prononcé sur sa compétence. Au cas où le Tribunal arbitral se déclarerait compétent sur le fond les demanderesses se désisteront de leur action au Chili.

D'autre part, dans la mesure où l'État chilien a connaissance de la demande relative à la rotative GOSS depuis 1995, et qu'en outre la décision du 14 octobre 2002 du Contralor renvoie à sa réponse du

²⁴ Cf. les pièces jointes à nos communications au Centre des 4 janvier, 27 avril et 20 juin 2001.

27 novembre 2000 (avis N° 44.770) à ladite lettre de protestation non contentieuse du 6 mai 2000 relative à la « Décision N° 43 », les Demanderesses considèrent que les conditions, tenant au respect de discussion amiables avant la présentation de la requête, visées à l'article 10 de l'API sont remplies.

La demande aujourd'hui portée devant le Tribunal arbitral met en cause d'une part la violation par la République du Chili de son obligation de protection envers les Demanderesses (article 3.1 de l'API Espagne-Chili) et de son obligation de traitement juste et équitable (article 4.1), et d'autre part la violation de l'article 5 de l'API.

Enfin, cette demande n'a pas d'incidence sur le montant total des dommages et intérêts sollicités dans la procédure principale. En effet, le rapport des experts « Alejandro Arraez et Associés » sur l'évaluation du groupe d'entreprises du journal Clarin (pièce D18) avait conclu que l'indemnisation correspondant aux presses GOSS établie par la 1ère Chambre Civile de Santiago devait être déduite de l'évaluation qu'ils avaient faite du montant global des dommages et intérêts. Cette position est confirmée par le rapport complémentaire du 28 octobre 2002 ci-joint (pièce C225).

Cette demande complémentaire ne saurait donc en aucune façon retarder le déroulement de la procédure actuellement en cours, ni en modifier le calendrier procédural.

Nous vous prions d'agréer, chère Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Dr. Juan E. Garcés
Représentant de M. Victor Pey-Casado et de
la Fondation espagnole Président Allende

INDEX DES DOCUMENTS ANNEXES À LA DEMANDE COMPLÉMENTAIRE
DU 4 NOVEMBRE 2002

C215	Accord entre la République du Chili et la Confédération Suisse sur la promotion et la protection réciproque des investissements, du 24 septembre 1999
C216	Décision du Contralor Général de la République du Chili, du 14 octobre 2002, notifiée à Madrid le 24 du même mois, rejetant <i>in limine</i> litis le recours introduit par M. Víctor Pey à l'encontre des décisions des 23 et 24 juillet 2002, qui avaient pris acte des Décrets ordonnant le paiement d'une indemnisation pour la rotative GOSS aux bénéficiaires de la Décision N° 43 du 28 avril 2000, du Ministère des Biens Nationaux
C217	Recours en reconsidération introduit le 6 juillet 2002 à l'encontre de la décision de la Cour Suprême du Chili, du 2 juillet 2002, sur le conflit de compétence entre l'Exécutif et le Pouvoir Judiciaire dans l'affaire de la rotative GOSS. Le recours en reconsidération a été rejeté sur le seul fondement textuel et intégral : « <i>Il n'y a pas lieu</i> ».
C218	Décision de la Cour Suprême du Chili du 2 juillet 2002, rejetant <i>in limine litis</i> le conflit de compétence soulevé par M. Víctor Pey Casado le 5 juin 2002 dans l'affaire de la rotative GOSS
C219	Décision de la 1 ^{er} Chambre Civile de Santiago, du 2 octobre 2001, précisant que le traitement d'un éventuel-conflit de compétence entre l'Exécutif et le Pouvoir Judiciaire, dans l'affaire de la rotative GOSS, relevait de la Cour Suprême.
C220	Recours introduit le 29 juillet 2002 par M. Víctor Pey à l'encontre des décisions du Contralor Général de la République du Chili prenant acte, les 23 et 24 juillet 2002, des Décrets ordonnant le paiement d'une indemnisation pour la rotative GOSS aux bénéficiaires de la Décision N° 43 du 28 avril 2000, du Ministère des Biens Nationaux
C221	Constitution de 1980 de la République du Chili, version en anglais
C222	Recours en protection constitutionnelle introduit par M. Víctor Pey, le 3 août 2002, devant la Cour d'Appel de Santiago à l'encontre la décision du Contralor Général de la République du Chili prenant acte, les 23 et 24 juillet 2002, des Décrets ordonnant le paiement d'une indemnisation pour la rotative GOSS aux bénéficiaires de la Décision N° 43 du 28 avril 2000, du Ministère des Biens Nationaux
C223	Décision de la Cour d'Appel de Santiago, du 6 août 2002 rejetant <i>in limine</i> litis le recours en protection constitutionnelle introduit le 3 août précédent
C224	Communication de la Fondation Président Allende et de M. Víctor Pey, en date du 22 mai 2002, adressée au Contralor Général de la République du Chili, exclusivement pour information, sur l'illégalité de la Décision N° 43 du Ministère des Biens Nationaux, en relation avec la rotative GOSS
C225	Rapport émis par « Alejandro Arráez et Associés S.A. », complétant celui émis le 3 septembre 2002, sur l'évaluation du groupe d'entreprises « CLARIN » du Chili